

REGLES ET ASTUCES DE LA BONNE REDACTION D'UNE ORDONNANCE

L'ordonnance est le moyen de communication le plus utilisé entre médecins et pharmaciens. Pharmavalais, la Société Valaisanne de pharmacie, propose ce document afin que ce « langage commun » reste le plus sûr et le plus efficace possible. La sécurité et la confiance du patient doivent être prioritaires.

A. Généralités

Le **timbre** et la **signature** du médecin prescripteur font partie intégrante d'une ordonnance. De plus, dans le cas d'une polyclinique, ou d'un hôpital, le **nom lisible** du médecin est indispensable. Il est difficile de régler rapidement un problème si le pharmacien ne peut identifier le prescripteur.

NB : Nous vous rendons attentifs aux risques accrus de falsification possible non seulement par l'utilisation de fax, scan et photocopies, mais aussi par l'utilisation toujours plus fréquentes d'ordonnances rédigées de manière informatique. Pour ce type d'ordonnance, le timbre et la signature, ou bien une signature électronique, sont importants pour en garantir l'authenticité et la validité de l'ordonnance.

Pour la transmission des ordonnances, l'échange par email sécurisé est une solution sûre qui garantit sécurité et confidentialité. Entre autres, le réseau HIN (domaine @hin.ch, @ifak-hin.ch) ainsi que le réseau OFAC (domaine @ovan) proposent ce service. Un répertoire conjoint OFAC et HIN est disponible après le login.

B. Doses et posologies

Lorsque qu'une **dose usuelle** est volontairement dépassée ou une **interaction** est voulue par le prescripteur, il est important de la faire savoir au pharmacien afin d'éviter de recevoir un téléphone inutile de celui-ci. Une façon habituelle de pratiquer est d'écrire en toutes lettres la quantité dépassée voulue, d'inscrire **SIC** ou, le plus simple, faire suivre la prescription d'un **point d'exclamation ou de la souligner**.

1. L'indication de **l'âge du patient** (et/ou **le poids**) sont particulièrement importants en pédiatrie. La double sécurité devant être la règle, particulièrement avec les enfants, le pharmacien recalcule systématiquement les dosages médicamenteux. L'indication d'une insuffisance rénale ou hépatique peut également être utile.

2. La **posologie** peut parfois porter à confusion. Ainsi 2 doses par jour peut tout aussi bien signifier 2 doses simultanées n'importe quand, une dose matin et soir, ou midi et soir par exemple. **A ne pas confondre non plus 2x1/jour (2 fois 1 dose par jour) avec 1x2/jour (1 fois 2 doses par jour = 2 doses en une prise unique)**. C'est pourquoi la posologie la plus lisible reste l'échelle du jour : **1-0-0-1**.
3. Selon les règles, lors d'une prescription **sans mention du dosage**, il sera délivré la plus petite dose existante de la spécialité. Si la spécialité comporte des appellations du type «mite», le médicament délivré sera le plus petit dosage sans adjonction. Ex: le Mydocalm sans mention de dosage sera délivré à 150 mg, et non pas à 50 mg (mite).
4. Lors d'un **changement de dosage**, en particulier pour les traitements chroniques, **ou d'une prescription off label**, il est judicieux de souligner la nouvelle dose ou de mettre un point d'exclamation.

C. Renouvellements

Les principes de durée et de **renouvellement (reit) d'une prescription** sont :

1. **Prescription avec indication de renouvellement** soit par :
 - indication de quantité de la taille de l'emballage prescrit (*par ex. 3x*). Le renouvellement est autorisé jusqu'à ce que le nombre prescrit soit atteint (jusqu'à maximum 1 année après la prescription).
 - indication de durée de renouvellement (*par ex. 3 mois*), au maximum 12 mois.
 - indication générale de renouvellement sans autre précision de temps ou de quantité est entendu pour une période de 6 mois.
2. **Prolongation de traitement par le pharmacien** : pour prévenir toute interruption de traitement, le pharmacien est autorisé à renouveler l'ordonnance pour la poursuite d'un traitement de longue durée jusqu'à la prochaine consultation, mais au maximum pendant une année (*cf. convention santésuisse-pharmaSuisse, RBP IV/1, prolongation de traitement*).

Pour tous les renouvellements, la dose quotidienne prescrite ou la posologie normale doivent être respectées.

D. Prescription de stupéfiants

L'ordonnance de stupéfiants est valable un mois et la quantité de stupéfiants prescrite ne doit pas dépasser le besoin nécessaire à un traitement d'une durée d'un mois.

Si les circonstances le justifient, il est possible de prescrire une quantité de stupéfiants destinée à couvrir un traitement de trois mois au maximum. En pareil cas, le médecin prescripteur doit indiquer sur l'ordonnance **la durée précise du traitement, ainsi que le nombre de boîtes et la posologie. La validité d'une ordonnance est de trois mois au maximum depuis sa rédaction.**

En ce qui concerne les substances psychotropes engendrant de la dépendance, donc assimilées aux stupéfiants, (tableau b, par exemple dépresseurs centraux ayant des effets du type barbiturique ou benzodiazépine), la quantité de stupéfiants prescrite (ordonnance ordinaire) ne doit pas dépasser le besoin nécessaire à un traitement d'une durée d'un mois.

Si les circonstances le justifient, il est possible de prescrire une quantité de substances psychotropes destinée à couvrir un traitement de six mois au maximum. En pareil cas, le médecin prescripteur doit indiquer sur l'ordonnance **la durée précise du traitement, ainsi que le nombre de boîtes ou la posologie.**

Une ordonnance à souches émanant du réseau santé valais (RSV) doit être impérativement signée par un médecin chef.

E. Divers

1. Semainier

La remise d'un semainier et la préparation du semainier peut être prescrite et facturée au maximum une fois par semaine par le pharmacien, pour un patient qui prend au minimum trois différentes spécialités dans la même semaine.

2. Remis fractionnée pour prise ambulatoire

La remise fractionnée pour prise ambulatoire doit être explicitement mentionnée sur l'ordonnance du médecin lorsque le médecin ordonne la remise fractionnée d'un ou de plusieurs emballages pour prise ambulatoire.

3. Prise sous surveillance

La prise d'un médicament sous surveillance à la pharmacie doit être explicitement mentionnée sur l'ordonnance du médecin lorsque le médecin ordonne la prise d'un médicament sous surveillance à la pharmacie d'un ou de plusieurs médicaments.

4. Substitution

Si le médecin veut impérativement un générique, il a le choix de le prescrire directement, de prescrire le principe actif ou encore de confier explicitement la substitution au pharmacien (mention «aut idem» ou «aut genericum »).

Dans le cas contraire, le pharmacien proposera la substitution et, en cas d'adhésion du patient, sélectionnera le générique convenant le mieux et documentera la substitution. Si le médecin veut prescrire l'original pour des raisons médicales, il doit l'inscrire comme tel sur l'ordonnance. Souligner le nom du médicament ou un point d'exclamation n'est pas suffisant.

F. Remarques

1. Principe d'économicité

Au début d'un traitement prolongé d'un nouveau médicament, le pharmacien commence généralement par délivrer un petit emballage.

2. Listes des médicaments et dispositifs médicaux en rapport avec le remboursement caisse maladie

Concerne les médicaments enregistrés par swissmedic. Les compléments alimentaires ne tombent pas dans cette catégorie

Liste des spécialités (LS): http://www.spezialitätenliste.ch/default.aspx	Cite les médicaments pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Attention aux limitations sur certains médicaments qui sont applicables pour un laps de temps de 3 mois ainsi qu'aux médicaments nécessitant une garantie de prise en charge (attention également aux dates de validité de celle-ci). Les limitations peuvent aussi concerner l'indication médicale.
Liste des génériques: http://www.spezialitätenliste.ch/default.aspx	Avec quote-part différenciée pour des originaux et des génériques
Liste des médicaments avec tarif (LMT): https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherung/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Arzneimittel/arzneimittellistemittarif.html	Énumère les produits et les substances actives et auxiliaires employés pour la prescription magistrale, avec les tarifs qui incluent aussi les prestations des pharmaciens.
Liste des médicaments en matière d'infirmités congénitales (LMIC): http://www.spezialitätenliste.ch/default.aspx	Contient les médicaments que l'AOS doit prendre en charge pour les personnes de plus de 20 ans souffrant d'une maladie congénitale et nécessitant toujours ce médicament, qui était jusque-là pris en charge par l'assurance-invalidité (AI).
Liste des moyens et appareils (LiMA): https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherung/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Mittel-und-Gegenstaendeliste.html	Recense les moyens et appareils pris en charge par l'AOS et qui sont utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement, ainsi que la hauteur du montant pris en charge.

Médicaments Hors-Liste (HL) : Tous les médicaments qui ne sont cités ni dans la LS ni dans la LMT ni dans la LPPA (médicaments non remboursés) peuvent être remboursés par l'assurance complémentaire des médicaments. En principe le patient doit se renseigner auprès de sa caisse maladie afin de connaître les conditions de remboursement pour un produit spécifique.

3. Numéros de téléphone des professionnels de garde

Centrale d'alarme	144
Urgences non vitales adultes	0900 144 033 (CHF 0.50 / appel + CHF 2.00 / min, coût max CHF 30.50)
Urgences non vitales enfants	0900 144 027 (CHF 0.50 / appel + CHF 2.00 / min, coût max CHF 30.50)
Urgences psychiatriques (Valais romand)	0800 012 210
Pharmacies de garde (Valais romand)	0900 558 143 (CHF 0.50 / appel + CHF 1.00 / min)
Dentistes de garde	0900 558 143 (CHF 0.50 / appel + CHF 1.00 / min)

pharmavalais
Frédéric Schaller
co-président



pharmavalais
Leslie Bergamin
co-présidente



Exemples concrets :

Dr Jérôme Dumur Médecine générale FMH 15, avenue de la Tour 1950 Sion 027/810.00.44	
Rp.	
Mr Alfred Keller (29.01.1966)	
Voltarene®	1 eo
S: 1-0-1-0	
Mydocalm®	1 eo
S: 0-0-0-1	

Délivré

Voltarene 25 mg 30 dragées
ou substitution par Olfen 25 mg 30 cpr
(dosage et quantité la plus faible)

Mydocalm 150 mg 30 comprimés
(et non pas Mydocalm mite 50mg)

Dr Jérôme Dumur Médecine générale FMH 15, avenue de la Tour 1950 Sion 027/810.00.44	
Rp.	
Mr Alfred Keller (29.01.1966)	
Voltarene®	1 eo
S: 1-0-1-0	
Mydocalm mite®	1 eo
S: 0-0-0-1	

Délivré

Voltarene 25 mg 30 dragées
ou substitution par Olfen 25 mg 30 cpr
(dosage et quantité la plus faible)

Mydocalm mite 50 mg 30 comprimés
(et non pas Mydocalm 150mg)

Dr Jérôme Dumur

Médecine générale FMH

15, avenue de la Tour

1950 Sion

027/810.00.44

Rp.

Mr Alfred Keller (29.01.1966)

Enalapril Mepha® 10 mg® 1 eo

S: 1-0-0-0

Dormicum® 1 eo

S: 0-0-1-0

Reit pour 1 an

Délivré

au max. 4 eo de 98 cpr sur 12 mois

au max. 6eo de 30 cpr à 15mg
sur les 6 mois suivant la prescription
(1 eo 30 par mois et max. 6 mois possible)

Dr Jérôme Dumur

Médecine générale FMH

15, avenue de la Tour

1950 Sion

027/810.00.44

Rp.

Mr Alfred Keller (29.01.1966)

Enalapril Mepha® 10 mg® 1 eo

S: 1-0-0-0

Reit 1 an

Dormicum® 1 eo

S: 0-0-1-0

Reit 1 x

Délivré

au max. 4 eo de 98 cpr sur 12 mois

au max. 2eo de 10 cpr à 15mg
sur les 6 mois suivant la prescription

Exemple de cas pouvant présenter diverses interprétations : Nasonex®

Extrait du Compendium Suisse des médicaments :

Dosage

RHINITE ALLERGIQUE SAISONNIERE ET CHRONIQUE

ADULTES (Y COMPRIS EN GERIATRIE), ADOLESCENTS ET ENFANTS DES 12 ANS

1× par jour, de préférence le matin, 2 pulvérisations de spray dans chaque narine (correspond à 200 µg de furoate de mométasone/jour).

Lorsque les symptômes sont sous contrôle, la dose peut être réduite à une dose d'entretien de 1× par jour 1 pulvérisation de spray dans chaque narine (correspond à 100 µg de furoate de mométasone/jour).

⇒ 1 dose se compose donc de 2 pulvérisations

Dr Jérôme Dumur Médecine générale FMH 15, avenue de la Tour 1950 Sion 027/810.00.44	Signa
Rp. Mr Alfred Keller (29.01.1966) Nasonex® 1 eo S: 2 x par jour	2 pulvérisations 2 x par jour dans chaque narine (interprétation selon compendium) <i>(= 2 x 2 pulvérisations / j)</i> Agiter avant l'emploi ! ou ? 1 pulvérisation matin et soir dans chaque narine <i>(= 2 x 1 pulvérisations / j)</i>
Nasonex® S:1-0-0-0	2 pulvérisations (=1dose) le matin dans chaque narine (interprétation selon compendium) <i>(= 1 x 2 pulvérisations / j le matin)</i> ou ? 1 pulvérisation le matin dans chaque narine
Nasonex® S: 2 sprays-0-0-0 dans chaque narine	2 pulvérisations le matin dans chaque narine Agiter avant l'emploi !